



A-2020-13

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

REGLEMENT DES DECHETERIES INTERCOMMUNALES DU GRAND ANNECY

Le Président du Grand Annecy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi modifiée n° 75 633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et la loi du 13 juillet 1992,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération d'Annecy et des Communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du lac d'Annecy et de la Tournette,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès aux déchèteries intercommunales et leur utilisation.

ARRETE

Titre 1 : Généralités

Le présent arrêté s'applique aux déchèteries du territoire du Grand Annecy selon des spécificités par groupe sectoriel :

- **groupe 1 :**
 - 360 route du Champ de l'Ale, 74650 Chavanod
 - rue de la Frasse, 74940 Annecy le Vieux
 - chemin de Chante poulet, Zone commerciale, 74330 Epagny
 - 5 rue des terrasses, 74960 Cran-Gevrier
 - chemin Falquet, route de Vovray, 74000 Annecy
- **groupe 2**
 - route de la Fillière- 74370 Les Ollières
 - Zone Artisanale des Marais, 74510 St Jorioz,
 - ZI les Champs de la Pierre, 74540 Alby sur Chéran
 - route du col de Bluffy, 74290 Menthon Saint Bernard
- **plate-forme végétaux**
 - route du Grand Nant- 74370 Villaz

2 catégories distinctes d'usagers sont concernées par le présent arrêté :

- les particuliers

Un **particulier** ou ayant droit est une personne physique habitant l'une des communes indiquées à l'article 7 du présent règlement et détenteur de déchets en petites quantités issus des activités habituelles des ménages en dehors de toute activité économique.

- les professionnels et associations à but lucratif

Les personnes ayant dans le cadre d'une activité rémunérée (auto-entrepreneur, entreprises, personnes payées en chèque emploi service...) des déchets à évacuer sont considérées comme **professionnels** dans le respect des règles de la concurrence, les collectivités et associations à but lucratif sont également considérées comme des professionnels.

L'accès aux sites du groupe 1 et la plate-forme végétaux ne sont pas autorisés aux professionnels.

Les professionnels sont admis sous conditions sur les sites du groupe 2.

ARTICLE 1 - Définition de la déchèterie

La déchèterie intercommunale est un lieu aménagé, clôturé, gardienné, d'accès et d'utilisation réglementés destiné à accueillir les déchets des particuliers qui ne sont pas collectés dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers.

La déchèterie a pour objectif la protection de l'environnement en favorisant le recyclage des matériaux.

La déchèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à la loi et à ses textes d'application. A ce titre, elle ne peut pas accueillir de déchets non conformes au présent règlement.

La déchèterie est placée sous la responsabilité d'un agent réceptionniste qui est notamment chargé :

- de l'accueil, de l'information et de l'aide à apporter aux usagers qui la fréquentent,
- du contrôle de la nature et des volumes des déchets qui y sont déposés,
- de la vérification de la qualité d'ayant-droit des personnes qui y sont admises,
- de manière générale, de faire respecter le présent règlement.

Les déchèteries publiques situées sur Annecy, Annecy le Vieux, Chavanod, Cran-Gevrier, Epagny, ou la plate-forme de Villaz sont ouvertes aux seuls habitants des communes membres du Grand Annecy.

Les habitants de la Communauté de communes Fier et Usses peuvent accéder également aux déchèteries d'Annecy, Annecy le Vieux, Chavanod, Cran-Gevrier et Epagny.

Les déchèteries publiques situées sur Menthon-Saint-Bernard, les Ollières et Alby-sur-Chéran sont ouvertes aux habitants des communes membres du Grand Annecy et également aux professionnels et services communaux sous conditions définies dans les articles 7 et 8 du présent arrêté. Les habitants des communes de Bloye, Marigny-Saint-Marcel et du sud de Rumilly peuvent accéder à la déchèterie d'Alby-sur-Chéran.

La déchèterie publique située sur Saint-Jorioz est ouverte aux habitants des communes suivantes : Duingt, Entrevernes, La Chapelle-Saint-Maurice, Leschaux, Saint-Eustache, Saint-Jorioz, Sevrier et également aux professionnels et services communaux sous conditions définies dans l'article 7-2 du présent arrêté et sur présentation d'un badge d'accès.

ARTICLE 2 - Rôle de la déchèterie

La déchèterie a vocation à recevoir les déchets ménagers courants pour lesquels le ramassage traditionnel en conteneurs de pré-collecte au porte à porte ou en point d'apport volontaire est inadapté ou ne convient pas aux exigences de valorisation.

Elle constitue un équipement organisé pour :

- favoriser le dépôt et le tri des déchets ménagers afin de les valoriser,
- valoriser les déchets ménagers dits « encombrants » dans de bonnes conditions,

- valoriser les matières premières et l'énergie contenues dans les déchets et participer à l'économie des ressources,
- recueillir les déchets toxiques des particuliers et les traiter dans des centres spécialisés pour éviter leur dissémination dans le milieu naturel,
- recueillir les déchets d'équipement électrique et électronique des particuliers après s'être assuré que les filières des distributeurs ne sont pas mises en œuvre et les traiter dans des centres spécialisés,
- recueillir les déchets ménagers pour lesquels il n'existe pas de filières organisées dans le cadre de responsabilité élargie du producteur.

La déchèterie n'a vocation à recevoir ni les gros volumes de déchets (supérieurs à 3 m³), ni les déchets de démolition ou de rénovation ni certains déchets à caractère « dangereux ».

Les professionnels (artisans, commerçants, auto-entrepreneurs, administrations, associations...) n'ont pas accès aux déchèteries publiques du groupe 1 et à la plate-forme de végétaux de Villaz considérant le maillage du territoire en déchèteries privées dans lesquelles ils peuvent se rendre dans les sites adaptés à l'évacuation de leurs déchets.

Ils peuvent avoir accès sous conditions précisées dans les articles 7 et 8 du présent arrêté aux déchèteries du groupe 2.

Titre 2 : Nature et caractéristiques des déchets acceptés

ARTICLE 3 – Principe général applicable à tous les sites

Tout dépôt en dehors des contenants et aires spécifiques est interdit et constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 4 - Déchets ménagers acceptés en déchèterie

Pour les particuliers sur les sites du groupe 1 et groupe 2 :

- Appareils électroménagers ;
- Mobilier, literie ;
- Cartons bruns d'emballages ;
- Objets ménagers métalliques (poussette, vélo...) ;
- Bois (planches, cagettes...) ;
- Déchets de petit élagage (maxi diamètre 15 cm, longueur 1 mètre) ;
- Déchets de jardin (tonte, feuilles) ;
- Huiles usagées de vidange ;
- Huiles végétales (huiles de friture) ;
- Batteries, piles et accumulateurs ;
- Déchets Dangereux des Ménages et Déchets Diffus Spécifiques (peintures, néons, solvants, acides...) bien conditionnés dans des contenants hermétiques fermés et non fuyants ;
- Autres déchets pour lesquels des filières sont existantes à l'échelle du bassin annécien (ex : textiles, cartouches et toner d'imprimantes, capsules de café....) ;
- Pneus de véhicule léger déjantés dans la limite de 4 pneus par saison ;
- Verre alimentaire (bouteilles, pots et bocaux) vide ;

- Emballages ménagers : bouteilles et flacons plastiques, canettes alu et acier, briques alimentaires, cartonnettes vides, ferrailles et métaux non ferreux ;
- Papiers, brochures, journaux et magazines.

Cette liste est non limitative. Elle est susceptible d'évoluer en fonction du développement des filières de valorisation des déchets.

Cas particulier des déchets de travaux/démolition/rénovation/construction

Les déchèteries du Grand Annecy n'ont pas vocation et ne permettent pas, de par leurs dimensions et fréquentation, de disposer de bennes pour accueillir de gros volumes de déchets de travaux et sur certains sites, pour dissocier les matériaux inertes des non inertes (comme le plâtre ou autres déchets contenant de l'amiante).

Ainsi, il est toléré, à titre exceptionnel, en faible quantité et à condition qu'ils soient triés, l'apport ponctuel de déchets issus du petit bricolage effectué pour leur propre compte par les particuliers habitant le territoire du Grand Annecy dès lors :

- qu'ils sont amenés dans des contenants manipulables à la main au nombre maximum de 5.
- que ce sont des petites morceaux ou chutes.

Ne sont pas admis les apports en vrac déversés depuis des remorques et/ou coffres de véhicule, les apports en sacs de déchets de travaux (sacs renforcés ou sacs en toile de jute plastifiés), les déchets de toiture, les déchets amiantés, les ardoises, le fibrociment. Ces déchets n'étant pas considérés comme des déchets courants des ménages ou provenant d'une activité de petit bricolage.

Si les apports sont répétés, ils ne sont plus considérés comme des apports exceptionnels et, à ce titre, ne sont plus acceptés en déchèterie publique et doivent faire l'objet d'une évacuation en déchèterie privée à la charge du particulier.

Pour les particuliers sur le site de Villaz :

Pour des questions de configuration des lieux, ce site ne peut accueillir que des végétaux apportés par des particuliers :

- déchets de petit élagage (maxi diamètre 15 cm, longueur 1 mètre) ;
- déchets de jardin (tonte, feuilles).

ARTICLE 5 - Déchets interdits à la déchèterie

Le Grand Annecy ne disposant pas à ce jour de filières adaptées ou spécifiques à ces déchets, les déchets suivants ne peuvent être acceptés et sont par conséquent interdits.

- Les déchets industriels ou assimilés et les déchets industriels spéciaux quelles que soient les quantités ;
- Les déchets d'activités de soin à risques infectieux (DASRI : seringues, pansements souillés...) quelle que soit leur provenance, les médicaments ;
- Les déchets de bois goudronnés (traverse des voies de chemin de fer, poteaux...) ;
- Le bois autoclave / bois traité ;
- Les déchets de construction, démolition, travaux, rénovation (charpentes, toitures, poutres, cloisons, murs, parquets...) ;
- La terre ;
- Les déchets putrescibles (à l'exception des végétaux, des coupes de jardin et branchages divers) et les litières d'animaux ;
- Les troncs, souches d'arbres et racines ;
- Les végétaux broyés ;
- Les plantes invasives (ambrosie, renouée du japon) dont la présence est interdite dans les végétaux destinés au compostage ;

- Les déchets souillés de matières putrescibles ;
- Les baies vitrées, les portes vitrées ;
- Les châssis vitrés, les fenêtres, les portes vitrées, les portes fenêtres. Pourra toutefois être acceptée à titre exceptionnel une fenêtre, porte vitrée, porte fenêtre. Pour une meilleure valorisation des déchets il est conseillé de séparer le montant du verre. Cette dérogation s'applique lorsqu'il n'y a qu'un châssis. Au-delà, les déchets sont considérés comme provenant d'une activité de rénovation à plus grande échelle et leur évacuation doit être prise en charge dans le cadre de filière privée ;
- Les chutes de placoplâtre (interdites uniquement sur le site de Vovray) ;
- Les grosses quantités de déchets contenant du plâtre provenant de travaux de démolition, rénovation et construction et les déchets contenant du plâtre en grande quantité ;
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement (fibrociment, déchets amiantés...) ;
- Les déchets toxiques non identifiés ou non conditionnés correctement dans des contenants fermés hermétiquement et non fuyants ;
- Les déchets nuisibles à l'hygiène (odeur, propreté...) ;
- Les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les éléments de carrosserie ainsi que toutes les pièces détachées des véhicules motorisés (pare-brises, sièges, radiateur, moteur...) ;
- Les véhicules hors d'usage ;
- Les produits explosifs ;
- Les bouteilles d'oxygène, d'azote... ;
- Les hydrocarbures et citernes en ayant contenu ;
- Les pneumatiques pour poids lourds et engins agricoles ;
- Les pneus sur jantes ;
- Les bouteilles de gaz, les extincteurs... ;
- les panneaux solaires (Eco-organisme PV Cycle <http://www.pvcycle.fr/>, pour connaître les points d'apport <http://www.pvcycle.fr/map/>) ;
- Les batteries de vélo (à rapporter au niveau d'un point de vente, liste des points sur <https://www.corepile.fr/vae/>) ;
- Les boues de station d'épuration...

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être amenée à évoluer en fonction des filières de traitement et des exigences des repreneurs sur la qualité des flux pour traitement. Pour l'ensemble de ces déchets, les usagers doivent se rendre sur les déchèteries privées (liste disponible sur le site du Grand Annecy www.grandannecy.fr et auprès de l'agent).

L'**agent réceptionniste** est toujours **habilité à refuser** des déchets qui, de par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, généreraient un danger ou imposeraient des sujétions particulières pour l'exploitation du site ou leur reprise. L'agent et les services de la collectivité peuvent informer et orienter les usagers vers les filières spécifiques adaptées au traitement ou à l'élimination de ces déchets non acceptés en déchèterie.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise, de transport et d'élimination seront à la charge de l'usager contrevenant selon l'article 15.

Titre 3 : Accès et modalités d'accueil dans les déchèteries du Grand Annecy

ARTICLE 6 - Horaires d'ouverture

L'accès aux déchèteries est interdit en dehors des heures d'ouverture.

Pendant les temps de fermeture, tout dépôt de déchets aux abords des sites constitue un « dépôt sauvage » sanctionné suivant les dispositions du Code de l'environnement et selon grille tarifaire votée annuellement par les élus du Grand Annecy.

Les déchèteries sont fermées les jours fériés.

Article 6-1 Déchèteries du groupe 1

Les jours et heures d'ouverture des déchèteries sont fixés comme suit :

Ouvert / fermé	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche
	Matin	A.M.	Matin	A.M.	Matin	A.M.	Matin	A.M.	Matin	A.M.	Matin	A.M.	Matin
Anney	FERMÉ						FERMÉ						
Anney-Le-Vieux			FERMÉ										
Cran-Gevrier					FERMÉ								
Chavanod			FERMÉ										
Epagny							FERMÉ						

Les horaires d'ouverture changent le dimanche lors du passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver et inversement.

	Hiver		Eté	
Lundi	fermé	13h30- 17h30	fermé	13h30- 18h30
Du mardi au dimanche	9h-12h	13h30- 17h30	9h-12h	13h30- 18h30

Article 6-2 Déchèteries du groupe 2

Les jours et heures d'ouverture des déchèteries sont fixés comme suit :

Les Ollières Alby-sur-Chéran	Hiver		Eté	
Lundi	fermé	13h30- 17h30	fermé	13h30- 18h30
Du mardi au samedi	9h-12h	13h30- 17h30	9h-12h	13h30- 18h30
Dimanche	fermé			

Saint-Jorioz	Hiver		Eté	
Lundi	fermé	13h30- 17h30	fermé	13h30- 18h30
Du mardi au samedi	9h-12h	13h30- 17h30	9h-12h	13h30- 18h30
Dimanche	9h-12h	fermé	9h-12h	fermé

Menthon-Saint-Bernard	Hiver		Eté	
Lundi - mardi - jeudi - vendredi	fermé	13h30- 17h30	fermé	13h30- 18h30
Mercredi	fermé	13h30- 17h30	9h-12h	13h30- 18h30
Samedi	9h-12h	13h30- 17h30	9h-12h	13h30- 18h30
Dimanche	fermé		9h-12h	fermé

Les horaires d'ouverture changent le dimanche lors du passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver et inversement.

Les dépôts professionnels ne sont **pas autorisés le vendredi après-midi et le WE** afin de laisser la possibilité aux particuliers sur ces périodes de pouvoir déposer leurs déchets ménagers.

En cas de suppression du changement d'horaires nationaux, les périodes retenues pour l'ensemble des sites seront les suivantes :

Les horaires d'été correspondent à la période du 1er avril au 31 octobre.

Les horaires d'hiver correspondent à la période du 1er novembre au 31 mars.

Article 6-3 Plate-forme de végétaux

Le site de Villaz par sa configuration accueille uniquement les végétaux provenant de particuliers (professionnels non acceptés).

Compte-tenu de la saisonnalité des apports, le site est ouvert selon le tableau ci-dessous :

Plate-forme végétaux de Villaz	Hiver		Eté	
Mercredi	fermé		9h-12h	13h30- 18h30
Samedi	9h-12h	13h30- 17h30	9h-12h	13h30- 18h30

ARTICLE 7 – Provenance géographique des déchets admis à la déchèterie et contrôle d'accès

Article 7-1 Provenance géographique

L'accès aux déchèteries est réservé aux **particuliers** résidant sur le territoire du Grand Annecy.

Toutefois, la sectorisation des apports est rendue nécessaire par la configuration actuelle des sites afin de garantir un niveau de service adapté.

Ainsi les habitants du bassin annécien (ex C2A) sont acceptés sur les déchèteries du groupe 1.

Les habitants des communes de Veyrier, Menthon-Saint-Bernard, Bluffy, Talloires-Montmin sont acceptés sur la déchèterie de Menthon-Saint-Bernard.

Les habitants de Duingt, Entrevernes, La Chapelle-Saint-Maurice, Leschaux, Saint-Eustache, Saint-Jorioz, Sevrier ont accès avec badge à la déchèterie de Saint-Jorioz.

Les habitants du Pays d'Alby sont acceptés sur les déchèteries d'Alby et de Chavanod.

Les habitants du Pays de Filière ont accès à la déchèterie des Ollières et à la plate-forme végétaux de Villaz.

A titre exceptionnel, il peut y avoir un apport d'un objet usagé sur un site ne dépendant pas du secteur de l'habitant (hors végétaux, encombrants et déchets inertes).

Cas particulier des habitants de Nâves et Villaz : ils ont accès à la déchèterie d'Annecy-le-Vieux pour tout déchet hors végétaux (en raison de la saturation des bennes végétaux de ce site).

Les habitants des communes membres de la Communauté de Communes Fier et Ussets (Choisy, la Balme-de-Sillingy, Lovagny, Mésigny, Nonglard, Sallenôve et, Sillingy) ont accès à la déchèterie située à Epagny en application d'une convention passée avec le Grand Annecy et aux autres déchèteries du Grand Annecy les jours de fermeture de la déchèterie d'Epagny.

Les habitants d'une partie des communes membres de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (Bloye, Marigny-Saint-Marcel et le sud de Rumilly) ont accès à la déchèterie d'Alby-sur-Chéran en application d'une convention passée avec le Grand Annecy.

Les habitants de la commune déléguée de Montmin ont accès à la déchèterie de Faverges-Seythenex appartenant à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy en application d'une convention passée avec le Grand Annecy.

Article 7-2 Contrôle d'accès

L'accès aux déchèteries est contrôlé :

Article 7-2-1 Sur les déchèteries du groupe 1 :

Par un autocollant élaboré par le Grand Annecy apposé sur le véhicule des ayants-droit. La délivrance de ce dernier intervient sur présentation d'un justificatif de domicile et de la carte grise du véhicule servant habituellement au transport des déchets lors des campagnes de contrôle de provenance. Si l'utilisateur refuse l'apposition de ce badge, il devra présenter à l'agent réceptionniste un justificatif de domicile en cas de contrôle.

Article 7-2-2 Sur les déchèteries du groupe 2 :

A moyen terme, toutes les déchèteries du groupe 2 seront équipées d'un contrôle d'accès.

En attendant la mise en place de cet équipement, un justificatif de domicile ou du siège social ainsi que la carte grise du véhicule servant au transport des déchets peuvent être demandés par l'agent réceptionniste pour attester de la domiciliation sur le territoire intercommunal.

Dès lors que la déchèterie est équipée de système de contrôle d'accès avec barrière, la carte ou inscription d'accès est obligatoire pour les utilisateurs. Elle permet l'ouverture de la barrière d'entrée du site.

Les conditions de délivrance de la carte ou conditions d'inscription sont précisées sur le site internet du Grand Annecy.

Tout duplicata de carte d'accès sera facturé, le cas échéant selon le tarif en vigueur.

L'agent réceptionniste est habilité à refuser l'accès à la déchèterie à un usager qui ne satisfait pas aux conditions requises ou tout professionnel qui refuse de présenter les justificatifs de domicile pour facturation des dépôts.

Pour les flux de déchets non autorisés, les usagers seront automatiquement renvoyés vers des repreneurs professionnels.

ARTICLE 8 - Conditions d'accès à la déchèterie

Article 8-1 Généralités

La déchèterie est un lieu de dépose. Il est donc interdit à tout usager de « séjourner » sur le site et d'en perturber le bon fonctionnement.

L'accès piéton est strictement interdit.

L'accès à la déchèterie est limité aux usagers utilisant des véhicules des catégories suivantes :

- véhicules légers, attelés ou non d'une remorque ;
- véhicules de P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes et d'une hauteur inférieure à 2,25 mètres.

Les camions-plateaux, camions-bennes, les fourgons professionnels, les tracteurs, les remorques avec ridelle grillagée ne sont pas acceptés. Toutefois, 2 cas sont considérés lorsqu'un particulier se rend en déchèterie avec un de ces véhicules :

- les déchets correspondent à l'activité professionnelle indiquée sur le véhicule : le particulier est considéré comme artisan et les déchets ne sont pas acceptés en déchèterie publique (pour les déchèteries du groupe 1), ils seront acceptés sous certaines conditions (article 8-2) dans les déchèteries du groupe 2.
- les déchets contenus dans le véhicule ne correspondent pas à l'activité indiquée et sont, de manière évidente des déchets issus d'un ménage (pas de récurrence dans le déchet, nature et volume correspondant à des déchets ménagers acceptés tels que décrits dans le présent règlement...) : les déchets seront acceptés sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une attestation sur l'honneur par le propriétaire du véhicule que ce dernier a bien été prêté dans un objectif précis (ex: déménagement de particulier). **Il sera demandé aux usagers de se munir au préalable d'une dérogation établie par la Direction de la Valorisation des Déchets du Grand Annecy.**

Si une personne se déclarant particulier se rend en déchèterie avec un véhicule non personnalisé mais contenant des déchets provenant d'une activité économique ou de travaux de rénovation, il sera considéré comme artisan et devra évacuer ses déchets en déchèterie privée.

De même, les personnes ayant dans le cadre d'une activité rémunérée (auto entrepreneur, personnes payées en chèque emploi service...), des déchets à évacuer sont considérées comme professionnels et doivent évacuer leurs déchets en déchèterie privée dans le respect des règles de la concurrence.

Dans un souci de bon fonctionnement des sites, **le dépôt maximum autorisé est strictement limité en volume à 3 m³ par jour sur l'ensemble des déchèteries** (hors déchets inertes dont le volume maximum accepté pour les particuliers correspond à 5 contenants manipulables à la main). L'agent réceptionniste de déchèterie procédera à une estimation visuelle des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En conséquence, les utilisateurs de véhicules transportant un volume de déchets supérieur à 3 m³ ne seront pas autorisés à pénétrer dans les déchèteries.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 3 m³ pourra être autorisé pour un particulier uniquement sur dérogation du Grand Annecy, correspondant par exemple à une taille exceptionnelle de végétaux ou un déménagement. Un contrôle chez l'habitant sera effectué et un rendez-vous sera pris pour le dépôt afin d'éviter la saturation des bennes. Ces gros volumes acceptés à titre dérogatoire, seront orientés sur le site le plus adapté en fonction de la provenance de l'utilisateur (exemple : site d'Epagny ou de Villaz pour les végétaux).

Certains déchets provenant des ménages font l'objet de restriction :

- pneus de véhicule léger : 4 pneus par saison. Toutefois, il est conseillé de laisser les pneus chez les distributeurs qui disposent de filières adaptées ;
- huile de vidange : 25 litres par apport/ par mois sur l'ensemble des sites, étant entendu que seuls les apports de particuliers sont acceptés. Les professionnels, services communaux ou auto-entrepreneurs ne sont pas acceptés ;
- huile de friture : dépôt limité à 25 litres par apport pour les particuliers et les associations. Pour tout apport supérieur, une dérogation pourra être demandée auprès du service. Les professionnels (restaurateurs, food trucks...) ne sont pas acceptés et doivent disposer de contrats spécifiques de reprise ;
- DDM (Déchets Dangereux des Ménages) ou DDS (Déchets Diffus Spécifiques) : quantités limitées à l'utilisation normale dans le cadre d'un ménage notamment selon les directives de l'éco-organisme EcoDDS et sous réserve de place de stockage dans les contenants dédiés présents dans le local des déchets toxiques. Les seuils et types de produits sont définis selon les consignes de l'éco organisme EcoDDS téléchargeables sur le site internet du Grand Annecy. Les contenants sans code-barre sont des déchets professionnels et en tant que tels, ne peuvent être acceptés en déchèterie et doivent faire l'objet d'un traitement spécifique.

Au-delà de ces volumes, il appartient au propriétaire de ces déchets de les traiter dans des filières spécifiques privées.

Article 8-2 Conditions d'accès des professionnels et facturation

Seuls les professionnels dont le siège social est basé sur le territoire du Grand Annecy peuvent accéder sous conditions (flux de déchets, volume et facturation) aux déchèteries du groupe 2.

Si le siège social est sur le Grand Annecy mais pas sur une des communes concernées par le secteur de la déchèterie, il leur sera demandé de présenter une attestation sur l'honneur du particulier chez lequel l'entreprise effectue des travaux.

Les professionnels et services communaux sont acceptés uniquement sur les déchèteries du **groupe 2**. Ils doivent se faire connaître auprès du gardien dès leur arrivée.

Le **volume maximum autorisé par jour est limité à 3 m³ par jour** soit un petit utilitaire de type kangoo, Partner, Jumpy, petite remorque pour les déchets suivants :

- incinérables
- cartons bruns d'emballages ;
- objets ménagers métalliques ;
- bois.

Tout autre déchet (végétaux, encombrants, gravats, plâtre, pneumatiques, déchets spécifiques (huile, peinture...)) sont **strictement interdits** pour les professionnels et services communaux.

Quand ils sont acceptés sur le site, les apports seront facturés par le gardien ou par système de carte prépayée lorsque ce système est installé sur le site.

Sur les sites équipés de carte, les professionnels devront obligatoirement être munis de leur carte d'accès créditée au préalable pour 5, 10 ou 20 passages selon le besoin. Chaque passage sera débité forfaitairement sur la carte prépayée.

Pour les déchèteries du groupe 2 non équipées de carte prépayée, chaque dépôt fait l'objet d'une estimation du volume apporté par l'agent réceptionniste et noté sur un bon de facturation que le professionnel doit signer avant de déposer.

Un outil d'aide à l'appréciation des volumes est annexé au présent règlement (annexe 1).

Dans le cas où le professionnel refuse de signer le bon de facturation, la mention « refus » sera portée et le dépôt sera tout de même facturé.

Les tarifs sont votés annuellement par le Conseil communautaire du Grand Annecy.

La facturation adressée par le Trésor Public interviendra mensuellement ou trimestriellement.

Pour les flux de déchets non autorisés, les professionnels seront automatiquement renvoyés vers des repreneurs professionnels.

ARTICLE 9 - Tri et séparation des matériaux

La collectivité s'engage à privilégier et à développer au maximum les diverses possibilités de recyclage des déchets réceptionnés en déchèterie au détriment de celle de l'élimination. C'est pourquoi une attention toute particulière est apportée aux opérations de tri.

De ce fait, tous les usagers accueillis en déchèterie sont tenus de trier et de séparer eux-mêmes les différents matériaux, notamment les matériaux recyclables ou valorisables, et de les déposer dans les différents conteneurs réservés à cet effet. Ils sont également tenus de séparer les matériaux des déchets composites. En cas de doute, ils doivent demander conseil à l'agent réceptionniste qui les orientera. Si l'agent les interpelle, ils doivent suivre les directives indiquées.

Le dépôt de déchets en mélange enfermés dans un sac poubelle est strictement interdit.

ARTICLE 10 – Circulation et stationnement des véhicules

Sur le site, les usagers sont tenus de respecter le sens de circulation, le code de la route ainsi que la signalisation mise en place (stop, sens interdit, limitation de vitesse, place et sens de stationnement...).

L'arrêt des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le quai et pour le déversement des déchets dans les conteneurs pendant une durée limitée au temps nécessaire au déchargement.

Les usagers doivent quitter la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

La collectivité décline toute responsabilité en cas d'accident lié au non-respect des règles du site ou du code de la route.

ARTICLE 11 – Comportement et responsabilité des usagers

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers. La collectivité décharge sa responsabilité pour les accidents, vols et dégradations survenus, délibérément ou par imprudence, par suite de la non observation des lois et règlements, ou non-respect des consignes de sécurité du présent arrêté.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur la déchèterie. En cas de dégradation causée par un véhicule, un constat amiable d'accident est établi pour que le Grand Annecy puisse être dédommagé du préjudice subi par l'assurance.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation ;
- arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement dans le cadre du respect de l'environnement et des personnes ;
- respecter les instructions de l'agent réceptionniste ;
- trier et déposer les déchets dans les bennes et non sur le quai ;
- veiller à garder le site propre et balayer en cas de déversement de leurs déchets en dehors des bennes.

Il est formellement interdit de :

- chiffonner, fouiller et récupérer des matériaux ;
- descendre dans les conteneurs à déchets ;
- monter sur les murets ;
- abandonner sur le site, les récipients ou sacs ayant servi à l'apport des déchets ;
- pénétrer dans les zones et armoires de stockage des déchets dangereux ;
- accéder aux locaux techniques et électriques ;
- fumer sur le site pour des raisons de sécurité. Les usagers veilleront à éteindre leur cigarette à l'entrée et à ne pas la rallumer avant la sortie effective du site ;
- déposer des déchets incandescents (cendre, charbon...) ;
- laisser divaguer les chiens et autres animaux domestiques à l'intérieur de la déchèterie ;
- verser une quelconque gratification au personnel ;
- commercer sur le site.

Des pelles et balais sont mis à disposition des usagers pour ramasser les déchets qui peuvent tomber hors des conteneurs. Ces outils sont à restituer aux agents réceptionnistes après leur utilisation. En aucun cas, il ne peut être demandé à l'agent réceptionniste d'effectuer un nettoyage individuel.

Dès lors qu'un déchet est déposé selon les règles du site dans l'enceinte de la déchèterie, il devient la propriété de la collectivité. **Toute récupération est alors de fait considérée comme du vol.**

Tout particulier ou toute entreprise qui déposera, malgré les dispositions du présent arrêté, des produits interdits à l'intérieur ou des produits aux abords extérieurs des déchèteries, en restera pénalement responsable.

ARTICLE 12 – Prévention et sécurité

Article 12-1 Consignes de sécurité

- les manœuvres et circulations des véhicules doivent se faire avec précaution et en respectant les sens de circulation ;
- les enfants sont admis à la déchèterie sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des accompagnateurs lors des visites à but pédagogique organisée par la collectivité. Par mesure de sécurité, les enfants sont interdits hors des véhicules. Ils restent sous la responsabilité de leurs parents ;
- les animaux n'étant pas admis sur la plateforme, ils doivent le cas échéant être maintenus dans les véhicules ;
- les mouvements automobiles et piétons se font, comme en matière de circulation générale sur le domaine public, sous le contrôle des conducteurs et à leurs risques et périls. La collectivité n'assure aucune régulation de la circulation et n'exerce aucune surveillance pour prévenir le vol ;
- tout brûlage est interdit ;
- il est strictement interdit de fumer sur le site.

Article 12-2 Mesures à respecter en cas d'urgence

Article 12-2-1 Incendie

En cas d'incendie, l'agent réceptionniste est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 pour les pompiers ou le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile) ;
- d'organiser l'évacuation du site ;
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Article 12-2-2 Blessures

La déchèterie est équipée d'un défibrillateur et d'une trousse de secours contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située dans le local de l'agent.

Pour toutes blessures d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, faire appel au service de secours concerné :

- pompiers : 18
- SAMU : 15
- solliciter l'intervention de toutes personnes habilitées à prodiguer les premiers soins et prévenir l'agent réceptionniste.

Article 12-2-3 Pollution

Les sites des déchèteries sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances sonores, pollution de l'air ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité (moteur coupé et radios éteintes...).

En cas de déversement au sol de déchets dangereux ou toxiques, l'usager doit prévenir immédiatement l'agent réceptionniste.

Titre 4 : Application du présent règlement :

ARTICLE 13 - Gestion des sites et accueil des usagers

L'agent réceptionniste est présent en permanence pendant les heures d'ouverture du site.

Il est en charge :

- de l'accueil et de l'information des usagers. Il doit :
 - assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
 - accueillir les usagers ;
 - informer les usagers sur les consignes de tri ;
 - veiller à la bonne application par chacun du présent règlement : il est habilité à faire respecter la discipline sur l'ensemble du site et informe sa hiérarchie de tout incident ;
 - contrôler la nature et les volumes des déchets apportés ainsi que leur provenance ;
 - superviser le tri des matériaux ;
 - veiller au respect des quantités de déchets déposés par les professionnels sur les sites où ils sont acceptés ;
 - délivrer les bons de facturation de déchets des professionnels le cas échéant ;
 - établir des relevés de fréquentation ;
 - orienter et informer les usagers ne pouvant être admis dans la déchèterie en application du présent règlement.
- de l'entretien du site. Il doit :
 - veiller à la bonne tenue des lieux ;
 - maintenir et entretenir le site et les installations ;
 - demander les enlèvements des déchets ;
 - tenir à jour le journal mensuel et le journal de bord dans lequel est notifié toute information concernant les désordres (nature incident, numéro d'immatriculation, nom, adresse...) dans le but éventuel d'intenter toute action judiciaire en réparation devant les tribunaux compétents.

L'agent réceptionniste porte une tenue réglementaire qui permet son identification.

ARTICLE 14 - Infraction au règlement

Tout contrevenant au présent règlement pourra être poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur (et notamment le Code des Collectivités territoriales, Code pénal, Code de la santé publique, Règlement Sanitaire Départemental) ainsi que ceux se rapportant aux dépôts de déchets.

Conformément à l'article 3 de la loi 75.633 du 15 juillet 1975, les déchets abandonnés ou déposés en méconnaissance du présent règlement seront éliminés d'office aux frais du responsable.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès des déchèteries du Grand Annecy.

Toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie, ainsi que les menaces, injures et voies de fait sont portées à la connaissance des autorités compétentes (gendarmerie, police) basées sur la commune de la déchèterie et peuvent faire l'objet d'un dépôt de plainte.

Précisions sur les sanctions

- toute personne qui procédera à un déversement anarchique ou sans tenir compte des indications de l'agent réceptionniste se verra facturer le montant, déterminé chaque année par délibération du conseil communautaire, correspondant au nettoyage sur site et au traitement de ses déchets.
- toute personne qui procédera à un déversement anarchique aux abords du site se verra facturer un montant forfaitaire, déterminé chaque année par délibération du conseil communautaire correspondant à l'enlèvement et au traitement de ces déchets. De plus, l'auteur identifié est passible d'une amende de classe II, contravention émise par la gendarmerie.

- un dépôt de plainte sera déposé par la collectivité contre toute personne identifiée pénétrant sur le site pendant les horaires de fermeture ou récupérant des matériaux dans les bennes ou sur le quai. Ces infractions sont réprimées par la loi pénale et présente un risque allant jusqu'à une peine d'emprisonnement.
- en cas de refus d'identification (carte grise, carte d'identité, justificatif de domicile) pour éditions des bons de facturation des professionnels par l'agent réceptionniste, le véhicule identifié se verra interdire l'accès sur l'ensemble des déchèteries du Grand Annecy.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine	Facturation Grand Annecy
R610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent arrêté	Contravention de 1ère classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive	Interdiction d'accès aux déchèteries
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet	Contravention de 2ème classe, passible d'une amende de 150 euros	Selon tarif voté annuellement
	Dépôts sauvage à l'aide d'un véhicule	Contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1500 euros + confiscation du véhicule Montant pouvant porter à 3 000 euros en cas de récidive	Selon tarif voté annuellement
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage	Contravention de 4ème classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction	Selon tarif voté annuellement

ARTICLE 15 – Réclamations ou litiges

En cas de litige avec le service valorisation et gestion des déchets portant sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent adresser leur requête au Président du Grand Annecy, 46 avenue des Iles, 74000 Annecy sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Président du Grand Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'arrêté et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse du Grand Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télécours citoyens » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 16 – Exécution du présent règlement

Toute disposition ou tout acte antérieur portant sur le même objet est abrogé et notamment les arrêtés et règlements des EPCI fusionnés au 31/12/2016 à savoir la C2A, la CCRGLA, la CCPF, le Pays d'Alby (à travers le SITOIA pour la compétence déchets) et la CCT.

Le Président du Grand Annecy, les agents du Service Valorisation et gestion des déchets, les prestataires et les agents d'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être modifié à tout moment et sans préavis par la collectivité pour tout motif d'intérêt général.

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Président du Grand Annecy et une ampliation sera transmise :

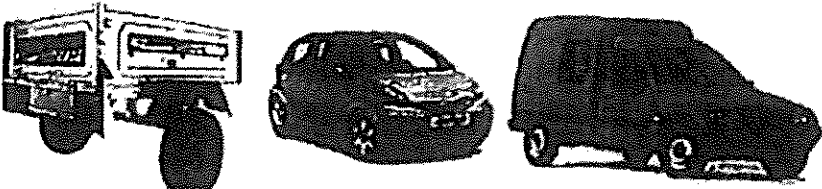
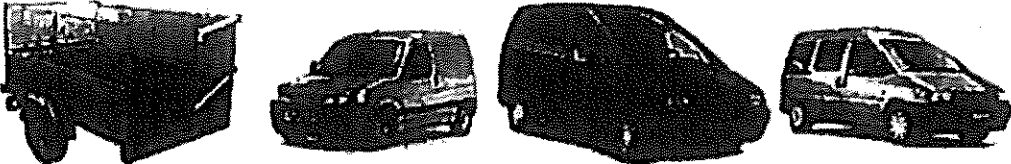

- aux Maires des communes membres du Grand Annecy ;
- au Président de la Communauté de Communes Fier et Usses ;
- au Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Fait à Annecy, le 19 JUIN 2020


Le Président,

Jean-Luc RIGAUT.

ANNEXE 1

1m ³	Véhicule personnel ou de société, petites remorques...	
2 à 3 m ³	Petits utilitaires (type Kangoo, Partner, Jumpy...), remorques réhaussées...	
4 à 7 m ³	Fourgons de tailles moyennes (type Vivaro, Transit, Traffic, Vito...)	
8 à 12 m ³	Fourgons de grandes tailles et bennes (type Iveco Daily, Renault Master, Mercedes Sprinter...)	